

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 1 sur 27

Préambule

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles garantissant le bon fonctionnement de l'établissement. Ses dispositions ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnels d'AgroParisTech, des personnels des structures hébergées dans ses locaux, des usagers et d'une manière générale, à toute personne présente à quelque titre que ce soit dans l'établissement (prestataires, collaborateurs occasionnels, invités...).

Article 2. Hiérarchie des textes

Le présent règlement intérieur se conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ne saurait faire échec à leur application. Aussi, toute disposition du présent règlement intérieur contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur de rang supérieur sera réputée non écrite.

Les composantes, services et instances de fonctionnement d'AgroParisTech peuvent être dotés d'un règlement intérieur spécifique. Celui-ci ne saurait entrer en contradiction avec le présent règlement intérieur général de l'établissement, ni faire obstacle à son application.

Titre 1 - Gouvernance et vie institutionnelle

Chapitre 1 – Implantation multi-sites de l'établissement

Article 3. L'établissement et ses différents sites

L'établissement comprend dix sites : Paris Claude Bernard, Paris Maine, Grignon, Massy, Montpellier, Nancy, Clermont-Ferrand, Kourou, Reims et la ferme expérimentale de Grignon.

Un directeur est désigné par le directeur général sur chacun des sites. Représentant du directeur général sur le site, il anime, coordonne et supervise les missions qui y sont exercées par les personnels de l'établissement et veille, de manière générale, au bon fonctionnement de l'établissement sur le site et au respect des orientations stratégiques d'AgroParisTech.

Pour les sites de Clermont-Ferrand, Kourou, Montpellier et Nancy, le directeur est un directeur délégué qui, outre les missions mentionnées ci-dessus, représente le directeur général dans le cadre des alliances et partenariats locaux.

Chapitre 2 – Organisation administrative de l'établissement

Article 4. La direction de l'établissement

La direction de l'établissement est assurée par le directeur général et le directeur général adjoint. Ces derniers s'appuient sur un comité de direction qui traite les chantiers en cours et débat des orientations stratégiques de l'établissement.

Outre le directeur général, le directeur général adjoint, le comité de direction est composé des présidents de département, du directeur de l'Engref, des directeurs des services transversaux, du secrétaire général et des directeurs de site.

Article 5. Les départements de formation et de recherche

AgroParisTech est organisé en départements de formation et de recherche qui contribuent aux missions de l'établissement. Ces départements constituent des communautés de réflexion et de réalisation pédagogique et scientifique, dans le but de conduire les missions de formation initiale, de formation continue, de recherche, d'expertise, de développement, de valorisation et d'innovation, dans un champ scientifique défini.

(Annexe 1 - Note du 6 décembre 2016 relatives aux missions et fonctionnement des départements de formation et de recherche d'AgroParisTech)

Article 6. L'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (Engref)

AgroParisTech est doté d'une école interne, l'Engref, dont les activités sont centrées, d'une part, sur la conception et la mise en œuvre de l'offre post-master non doctorale et professionnelle sous la marque AgroParisTech *Executive* et, d'autre part, sur la coordination des formations pour les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF).

(Annexe 2 - Statuts de l'Engref)

Article 7. Instances délibératives et consultatives

L'établissement est administré par un conseil d'administration. En outre, il comporte un conseil scientifique, un conseil des enseignants et un conseil de l'enseignement et de la vie étudiante, auxquels s'ajoute le conseil de l'Engref.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 2 sur 27

Les attributions de chacun de ces conseils sont fixées dans le décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech).

Le comité technique (CT) exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Il établit lui-même son règlement intérieur.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Il établit lui-même son règlement intérieur.

Des commissions locales à vocation consultative peuvent être instituées auprès des directeurs des sites d'AgroParisTech. Elles exercent une mission de réflexion et de suggestion pour contribuer à un fonctionnement harmonieux de l'établissement sur le site, notamment en termes d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, d'animation de la qualité de vie du centre, de travaux et d'aménagements.

Deux modalités de fonctionnement peuvent être mises en œuvre concurremment sur les sites :

- une commission de centre unique dont la mission porte autant sur les différents aspects de la vie du centre, que sur les questions locales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- deux commissions distinctes, dont l'une porte sur les différents aspects de la vie du centre, et l'autre sur les questions locales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La composition de ces commissions de centre est validée par le CT après avis du CHSCT. Le règlement intérieur type des commissions est validé par le CT.

Les instances délibératives et consultatives peuvent se doter d'un règlement intérieur propre qui, le cas échéant, est consultable sur le site Intranet d'AgroParisTech.

Des commissions ou groupes de travail peuvent être constitués pour une action ponctuelle ou pérenne. Leur mandat est défini dans leur champ de compétence par l'instance ayant décidé de leur création.

Article 8. Modalités de fonctionnement des instances délibératives et consultatives

a. Convocations, invitations, quorums, procurations et suppléances

Les dispositions relatives aux convocations et invitations, quorums, procurations et suppléances, sont définies aux articles 18, 19 et 20 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech).

(Annexe 3 - Articles 18, 19 et 20 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement)

Conformément au décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement, les convocations et invitations précisent l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elles sont accompagnées des documents nécessaires aux travaux inscrits à l'ordre du jour.

Concernant le conseil d'administration, conformément au décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement la demande d'une nouvelle séance doit prendre effet dans le mois qui suit.

Pour des raisons de vérification de quorum, les procurations doivent être déposées en début de séance auprès du secrétariat du conseil.

Une procuration reste valable tant que le mandataire est effectivement présent. Elle est personnelle et ne peut être transférée en cours de séance.

Une liste d'émargement est signée en début de chaque séance et atteste du respect du quorum.

b. Ordres du jour

L'ordre du jour est fixé par le président. Les membres du conseil peuvent demander l'ajout de points à l'ordre du jour jusqu'à huit jours avant la séance. Lorsque cette demande est portée par la moitié des membres du conseil, le point est inscrit à l'ordre du jour de façon conforme à la demande.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 3 sur 27

La convocation, l'ordre du jour des réunions ainsi que les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des instances, si possible au moins quinze jours à l'avance et en tout état de cause au plus tard huit jours avant la tenue de la réunion.

Des questions diverses peuvent être soulevées en début de séance et traitées en séance dès lors qu'elles ne nécessitent pas d'instruction particulière.

c. Déroulement des séances et des votes

Le président de séance anime les débats, gère l'ordre du jour, procède à la mise au vote et lève la séance.

Le président de séance attribue les prises de parole, dans le respect de l'équité des débats. Il peut limiter le temps de parole si l'ordre du jour l'exige.

Une suspension de séance peut être décidée par le président de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de l'instance. Le président accorde la suspension de séance en en fixant la durée au préalable.

Les votes ont lieu généralement à main levée sauf si un membre de l'instance demande que le vote ait lieu à bulletin secret.

d. Procès-verbaux, comptes rendus et délibérations

Les séances des instances ne sont pas publiques. Toutefois, conformément à l'article 18 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), le président de l'instance et le directeur général peuvent inviter à tout ou partie des séances toute personne dont ils jugent la présence utile ou dont la présence leur est proposée par l'un des membres.

Seuls les membres en exercice participent à la délibération.

Les procès-verbaux et comptes rendus retracent les échanges de vue et les votes qui figurent sur les délibérations et relevés de décision. Ils sont envoyés aux membres de l'instance ainsi qu'aux membres invités. Ils sont approuvés à la séance suivante de l'instance.

Les délibérations et relevés de décision sont publiés.

e. Police des débats

Les membres des instances sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Le président de l'instance assure la bonne tenue des séances. En cas d'incidents graves ou de propos inadmissibles, il lui revient de prendre toute mesure pour faire cesser le trouble.

Article 9. Tenue dématérialisée des instances

Le décret n°2017-1181 du 19 juillet 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif fixe le cadre général pour la tenue dématérialisée des instances.

(Annexe 4 - Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial - décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial - décret n° 2017-1181 du 19 juillet 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif)

Les instances délibèrent ou rendent leurs avis collégalement. La présence physique des membres est la modalité ordinaire de leur réunion.

Toutefois, le président de l'instance considérée peut, dans le cadre de ses responsabilités en matière d'organisation et d'animation des débats, décider qu'une consultation aura lieu au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Afin de prendre la décision, le président peut notamment tenir compte de la nécessité d'adopter une délibération ou de rendre un avis dans l'urgence ; de la

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 4 sur 27

technicité des points à inscrire à l'ordre du jour ; des difficultés prévisibles pour organiser une réunion, notamment en matière de transports.

Le président de l'instance considérée peut autoriser les membres d'une instance présents sur un site distant de l'établissement, qui dispose d'une salle équipée du matériel nécessaire, à participer à une réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Cette modalité de participation ne peut être mise en œuvre si un tiers des membres du site concerné sont en désaccord avec la proposition.

Le président peut également l'autoriser, à titre individuel, à un ou plusieurs membres qui en formulent la demande.

La consultation du conseil d'administration ou d'une autre instance statutaire ne peut avoir lieu au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique lorsque le débat vise à définir les grandes orientations stratégiques de l'établissement en matière de politique générale, d'enseignement ou de recherche ; à se prononcer sur une situation individuelle, notamment l'avis rendu par le conseil d'administration sur les candidatures aux fonctions de directeur ou directeur général de l'établissement.

La consultation au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle se déroule conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Lorsque la consultation est organisée sur un site distant de l'établissement, les convocations adressées aux membres concernés indiquent le lieu et la salle équipée des moyens nécessaires où ils doivent se déplacer.

Le cas échéant, le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, l'établissement met en place des moyens de vote électronique.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres présents physiquement et par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il fait également état de la survenue éventuelle d'un incident lorsque celui-ci a perturbé le déroulement commun de la séance.

La survenue d'un incident rendant impossible la conduite normale des débats conduit à annuler la séance.

Une note de procédure fixe les modalités d'application du décret lors de la tenue dématérialisée des instances de l'établissement.

(Annexe 5 – Note de service du ... relative aux modalités de tenue dématérialisée des instances d'AgroParisTech).

Chapitre 3 – Elections, conditions d'éligibilité et collèges

Article 10. Modalités d'élections des membres des instances

Les modalités et les conditions d'élections des représentants des personnels, des étudiants et auditeurs au conseil d'administration et aux différents conseils consultatifs sont fixées par l'article 21 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement et par l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ainsi que l'arrêté du 15 décembre 2006 le modifiant.

(Annexe 6 – Article 21 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement - Arrêté du 14 juin 2004 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2006 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricole publics).

Article 11. Collège des professeurs et assimilés

Ce collège vaut pour le conseil d'administration, le conseil scientifique, le conseil des enseignants et le conseil de l'enseignement de la vie étudiante.

Il comprend :

- les professeurs de l'enseignement supérieur agricole,
- les professeurs associés et invités¹ sous réserve qu'ils accomplissent un service annuel d'enseignement d'au moins 96 heures ETD,

¹ Professeurs associés et invités au sens du décret n°95-621 du 6 mai 1995 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 5 sur 27

- les personnels des corps techniques de niveau équivalent et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches sous réserve qu'ils accomplissent un service annuel d'enseignement d'au moins 96 heures ETD et qu'ils en fassent la demande,
- les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et les chercheurs remplissant des fonctions analogues sous réserve qu'ils accomplissent un service annuel d'enseignement d'au moins 96 heures ETD dans l'établissement et qu'ils en fassent la demande.

Article 12. Collège des maîtres de conférences et autres personnels chargés d'enseignement

Ce collège vaut pour le conseil d'administration, le conseil scientifique, le conseil des enseignants et le conseil de d'enseignement de la vie étudiante.

Il comprend :

- les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole,
- les maîtres de conférences associés ou invités² sous réserve qu'ils accomplissent un service annuel d'enseignement d'au moins 96 heures ETD,
- les personnels des corps techniques de niveau équivalent sous réserve qu'ils accomplissent un service annuel d'enseignement d'au moins 96 heures ETD et qu'ils en fassent la demande,
- les chargés d'enseignement et vacataires accomplissant un service annuel d'enseignement d'au moins 96h ETD par an dans l'établissement,
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche inscrits dans ce collège à leur demande et qui effectuent au moins 96 heures ETD par an dans l'établissement.

Article 13. Collège des personnels scientifiques extérieurs à l'établissement

Ce collège vaut pour le conseil d'administration et le conseil scientifique.

Il comprend :

- les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et les chercheurs remplissant des fonctions analogues et exerçant leurs activités au sein d'une unité mixte de recherche dont l'établissement assure la tutelle ou la co-tutelle, non-inscrits dans le collège des professeurs,
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et exerçant leurs activités au sein d'une unité mixte de recherche dont l'établissement assure la tutelle ou la co-tutelle, non-inscrits dans le collège des maîtres de conférences,
- les personnels appartenant aux corps techniques et d'ingénieurs ou techniques des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et exerçant leurs activités au sein d'une unité mixte de recherche dont l'établissement assure la tutelle ou la co-tutelle.

Article 14. Collège des personnels ITA

Ce collège vaut pour le conseil d'administration et le conseil de d'enseignement de la vie étudiante.

Il comprend :

- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et ouvriers de service exerçant leurs activités dans les différents services de l'établissement, qui ne sont pas inscrits dans un autre collège,
- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de dix mois,
- les apprentis rémunérés par l'établissement.

Les doctorants sous contrat et en formation complémentaire par la recherche (FCPR) ne sont pas intégrés à ce collège dans la mesure où ils votent lors des élections dans le collège des doctorants.

Article 15. Collège des personnels ingénieurs, assistants ingénieurs et techniciens

Ce collège vaut pour le conseil scientifique.

Il comprend :

² Maîtres de conférences associés ou invités au sens du décret n°95-621 du 6 mai 1995 relatif aux personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'agriculture

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 6 sur 27

- les ingénieurs,
 - les assistants ingénieurs,
 - les techniciens
- qui n'ont pas demandé à être inscrits dans un autre collège.

Article 16. Collège des étudiants

Ce collège vaut pour le conseil d'administration et le conseil de d'enseignement de la vie étudiante.

Il comprend :

- les étudiants inscrits dans l'établissement, y compris en master,
- les ingénieurs des ponts, eaux et forêts en formation initiale,
- les auditeurs et stagiaires de la formation professionnelle continue, inscrits à un cycle de formation d'une durée minimale de quatre cents heures sur une période d'au moins six mois et en formation au moment des opérations électorales.

Article 17. Collège des doctorants

Ce collège vaut pour le conseil d'administration et le conseil scientifique.

Il comprend :

- les étudiants inscrits dans l'établissement en doctorat,
- les étudiants en formation complémentaire par la recherche (FCPR).

Titre 2 - Dispositions communes

Chapitre 4 – Ordre et sécurité

Article 18. Maintien de l'ordre et de la sécurité dans les locaux

Le directeur général d'AgroParisTech est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et les locaux affectés de fait ou de droit à titre principal à l'établissement, et dont il a la charge. Il peut prendre toute mesure d'exclusion ou de fermeture d'un local en cas de risque d'atteinte portée à la santé, à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 19. Accès à l'établissement et aux locaux

Les locaux sont accessibles aux personnels, aux usagers, aux personnels des organismes hébergés, aux personnes qui participent aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles ou documentaires de l'établissement ainsi qu'à toute personne dûment autorisée à titre personnel ou par suite de conventions d'accueil entre son institution et l'établissement.

Un badge d'accès est remis aux personnels et aux personnes des organismes hébergés. Le type et la durée de validité des différents accès accordés sont déterminés en fonction du statut de la personne concernée et du centre sur lequel elle est affectée. Ces caractéristiques sont fixées lors de l'émission du badge.

Il s'agit d'un document nominatif et personnel qui permet l'identification. Tout prêt, échange, tentative de falsification ou falsification est interdit et passible de sanctions notamment disciplinaires.

Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil pour y être enregistrés.

Toute personne présente dans les locaux de l'établissement doit pouvoir justifier, à toute réquisition des personnels chargés affectés agents de sécurité ou du personnel habilité par le directeur général, de sa présence dans les locaux de l'établissement. Le refus de déférer à cette obligation entraîne l'expulsion de l'intéressé hors de l'enceinte de l'établissement.

Les personnels, les usagers, les étudiants ainsi que toute personne dûment autorisée à accéder à l'établissement doivent se conformer, le cas échéant aux consignes spécifiques du site d'accueil.

Article 20. Vidéo surveillance

Certains sites d'AgroParisTech sont placés sous vidéo protection. Cette vidéo protection a pour objectif de garantir la sauvegarde et la sécurité des personnes, des locaux et des biens, dans le respect des droits fondamentaux des personnes.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 7 sur 27

Elle est conforme au règlement général sur la protection des données. Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel d'AgroParisTech habilité à cet effet et par les forces de l'ordre.

Article 21. Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules dans l'établissement ne sont ouverts qu'aux personnels de l'établissement et aux personnes dûment autorisées.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des sites. La vitesse de circulation est limitée à 30km/h, voire au pas en fonction des sites.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées, devant les accès des bâtiments et des locaux de stockage des produits (soute), sur les voies d'accès aux pompiers et véhicules de secours.

Article 22. Déplacement et utilisation de véhicules

Les personnels, les personnes des organismes hébergés, les usagers et les stagiaires recrutés par l'établissement, amenés à se déplacer pour des raisons pédagogiques, scientifiques et professionnelles doivent être munis d'un ordre de mission.

L'autorisation d'utilisation des véhicules de service de l'établissement dans le cadre de ces déplacements est notifiée dans l'ordre de mission. Elle soumise à présentation du permis de conduire.

Quand l'intérêt du service le justifie et sur autorisation notifiée dans l'ordre de mission, les personnels, les usagers et les stagiaires recrutés par l'établissement peuvent utiliser leur véhicule personnel. Dans ce cas, conformément à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, ils doivent avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

Article 23. Utilisation des locaux et ressources de l'établissement

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions dévolues à l'établissement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Il n'est pas autorisé de réaliser ou de faire réaliser des travaux modifiant les installations existantes sans autorisation écrite du directeur du site.

L'accès aux diverses ressources offertes par l'établissement (clés, bureaux, téléphones, comptes informatiques, messagerie, réseaux, véhicules de service...) est soumis à l'enregistrement préalable de la personne intéressée dans une base de données nominative centralisée et selon les procédures en vigueur dans l'établissement et les centres concernés.

De la même façon, les demandes de modification des accès aux diverses ressources offertes par l'établissement suite à un changement de statut, de fonction ou de centre de la personne intéressée sont subordonnées à l'enregistrement des mises à jour correspondantes. Le supérieur hiérarchique ou le responsable de toute personne en instance de départ doit le signaler auprès de la direction des ressources humaines afin de demander sa radiation de la base de données. Il s'assurera par ailleurs de la remise des clés, des badges...

Article 24. Sureté et sécurité des biens

Il appartient à chacun d'assurer la surveillance de ses effets et objets personnels ainsi que du matériel de l'établissement. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens propres des usagers et des personnels qui sont réputés en assurer la garde.

Les personnes quittant l'établissement à la fin de leur service doivent veiller à laisser le matériel en sécurité et les portes et fenêtres fermées. Toute anomalie doit être signalée aux services compétents.

En cas de dégradation volontaire des locaux et des équipements de l'établissement, la charge intégrale de la remise en état est supportée par le ou les auteurs sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires et/ou des condamnations civiles ou pénales encourues.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 8 sur 27

L'utilisation et l'emprunt de matériels appartenant à l'établissement à titre personnel sont proscrits.

Toute inscription (graffitis, tags...) ou apposition d'affiches en dehors des supports prévus est interdite.

Article 25. Produits stupéfiants

La consommation de toute substance classée stupéfiante est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre 5 – Règles de vie, d'hygiène et de sécurité

Article 26. Comportement général

Le comportement des personnes doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies.

Le port de tenues ne permettant pas l'identification des personnes est prohibé dans les enceintes et locaux de l'établissement.

Article 27. Harcèlement et discrimination

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 à 222-33-2 du code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Les faits de harcèlement peuvent donner lieu à une comparution devant la section disciplinaire compétente et peuvent donner lieu à des sanctions indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales.

La discrimination constitue également un délit prévu aux articles 222-1 et suivant du code pénal et qui prévoit que nul ne saurait être récusé ou inquiété pour des motifs liés, notamment, à son sexe, sa religion, son origine, sa nationalité ou en raison de ses mœurs, de sa situation de famille, de ses orientations sexuelles ou de ses opinions politiques ou philosophiques.

Il sied de préciser qu'une poursuite pénale ne fait pas obstacle à une poursuite disciplinaire.

Article 28. Sécurité incendie et alertes

Concernant le système de sécurité incendie, au déclenchement du signal sonore, les personnels, les usagers et les personnes présentes dans les locaux doivent quitter dans le calme les bâtiments et rejoindre les points de regroupements, conformément aux plans d'évacuation. L'ensemble des usagers et des personnels doit participer aux exercices d'évacuation.

En cas d'alerte intrusion ou attentat, les personnels, les usagers et les personnes présentes dans les locaux doivent respecter les consignes qui leur sont données.

Article 29. Travail isolé

Le travail isolé se définit comme la réalisation d'une tâche par une personne seule, dans un environnement de travail où elle ne peut pas être vue ou entendue directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible, quel que soit le lieu de travail, la nature ou la durée de l'activité exercée. La notion de travailleur isolé ne saurait se réduire à l'exécution de tâches en horaires décalés.

Le travail isolé doit rester exceptionnel et dans la mesure du possible consacré à des tâches ne présentant pas de risque. Si le travail isolé d'une personne est inévitable, celle-ci doit recueillir l'autorisation du supérieur hiérarchique et porter à la connaissance des agents et/ou de sécurité du site.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 9 sur 27

Dans le cas de travail isolé sur des lieux isolés ou dans des locaux éloignés, il est indispensable d'informer un collègue et les agents de gardiennage et/ou de sécurité du site.

En l'absence d'autorisation, les agents de gardiennage et/ou de sécurité sont habilités à faire cesser toute activité de travail isolé.

Article 30. Restauration dans les locaux

Conformément au code du travail, il est interdit aux agents de prendre leur repas dans les locaux affectés au travail ainsi que dans les salles de cours non identifiées à cet effet.

Des salles spécifiques ont été identifiées à cet effet et mises à disposition des agents et des étudiants, le cas échéant dans chacun des sites.

Article 31. Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts à usage collectif qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail, conformément au code de la santé publique.

Article 32. Présence d'animaux

L'introduction d'animaux est interdite dans les locaux et enceintes de l'établissement sauf autorisation spéciale du directeur de centre. L'autorisation est de droit à l'égard des chiens tenus en laisse accompagnant des personnes mal voyantes ou aveugles ainsi que pour l'animalerie et la ferme expérimentale.

Chapitre 6 – Libertés politiques, syndicales et associatives

Article 33. Liberté syndicale

Les organisations syndicales représentées par au moins un élu aux conseils délibératifs et consultatifs disposent du droit de réunion et d'information selon les conditions définies ci-après, dans le respect du bon déroulement des activités de recherche et d'enseignement.

Les organisations syndicales représentatives au sens de l'alinéa précédent bénéficient d'un local, ainsi que des équipements indispensables à l'exercice de leurs activités syndicales.

Les associations d'étudiants ayant présenté des listes et obtenu des élus au sein des conseils disposent des mêmes droits.

Les organisations syndicales représentatives au sens de l'alinéa 1^{er} peuvent réserver, dans la mesure des disponibilités et après autorisation du directeur général, des locaux ou amphithéâtres pour leurs activités syndicales.

Lorsqu'elles invitent des personnes extérieures, elles doivent requérir l'autorisation du directeur général, veiller au respect de l'ordre public et ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Les organisations syndicales représentatives au sens de l'alinéa 1^{er} disposent de listes de diffusion par fédération pour diffuser des informations syndicales à l'ensemble des personnels de l'établissement.

En outre, les organisations syndicales représentatives au sens de l'alinéa 1^{er} bénéficient du droit d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet.

L'établissement assure l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales.

Article 34. Liberté d'association

La liberté d'association est assurée dans l'enceinte de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'objet des associations doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement de même qu'avec le principe de spécialité.

La domiciliation dans l'établissement d'une association ainsi que la mise à disposition éventuelle de locaux font l'objet d'une convention.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 10 sur 27

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association doit communiquer au directeur général ses statuts ainsi que le programme annuel de ses activités et en rendre compte régulièrement.

En cas de manquement aux principes rappelés ci-dessus, le directeur général peut suspendre les activités de ces associations au sein de l'établissement.

Article 35. Laïcité, liberté d'expression religieuse et neutralité

L'établissement reconnaît et défend la liberté de conscience de l'ensemble des membres de la communauté de travail. Toutefois, la manifestation des croyances philosophiques et religieuses au sein de l'établissement doit être compatible avec les règles et principes républicains, notamment avec les principes de neutralité et de laïcité.

Les personnels ainsi que les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ou de propagande au sein de l'établissement.

L'établissement se conforme à la charte de la laïcité dans la fonction publique issue de la circulaire du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics.

Article 36. Affichage et diffusion de tracts

Le droit d'affichage est reconnu aux membres de la communauté de travail.

L'établissement met à disposition des syndicats et des associations de l'établissement des panneaux sur lesquels l'affichage est libre.

En dehors de ces emplacements réservés, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit. Toute affiche doit être signée. Les syndicats et associations ont la responsabilité du contenu de leurs affiches et de leur affichage.

Les affichages et les tracts ne doivent pas comporter de disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine.

Chapitre 7 – Sécurité et protection des données

Article 37. Confidentialité et gestion des données de la recherche

Les personnels et usagers d'AgroParisTech ainsi que les personnes accueillies temporairement au sein d'une unité de recherche sont soumis au respect des engagements de confidentialité souscrits par l'établissement dans le cadre de contrats de collaboration.

Article 38. Protection des données

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi qu'au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, un délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement a été désigné : dpo@agroparistech.fr.

Il est principalement chargé de s'assurer de la conformité à la réglementation de l'ensemble des traitements comportant des données à caractère personnel mis en œuvre par AgroParisTech.

Chapitre 8 – Protection du patrimoine scientifique et technique

Article 39. Respect des règles de propriété intellectuelle

a. Respect des règles générales de propriété intellectuelle

Tout personnel et usager d'AgroParisTech est soumis au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de propriété intellectuelle. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit sans le consentement de son auteur et sans citation est illicite.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 11 sur 27

b. Utilisation du logo de l'établissement

Le logo d'AgroParisTech est la propriété de l'établissement. Il ne peut être modifié – proportions, couleurs, éléments, constituants – et ne peut être sujet à aucune transformation, animation ou tout autre processus sans autorisation du directeur général de l'établissement.

L'utilisation par des tiers à l'établissement est soumise au consentement préalable écrit du directeur général, conformément à l'article L. 713-2 du Code de la Propriété intellectuelle.

Lorsque l'utilisation du logo a été expressément autorisée, l'utilisateur doit se conformer à la charte graphique de l'établissement.

Chapitre 9 – Développement durable et responsabilité sociétale

Article 40. Développement durable

Les politiques publiques auxquelles l'établissement contribue promeuvent un développement durable. A cet effet, elles prennent en compte la protection et la mise en valeur de l'environnement et les concilient avec le développement économique et social. L'établissement s'efforce de contribuer par la formation initiale et continue à l'éducation et à la formation au développement durable.

La recherche et l'innovation développées au sein de l'établissement apportent leur concours à la préservation et à la mise en valeur du développement durable.

L'ensemble des personnels et des usagers, dans les conditions définies par la loi, préviennent ou, à défaut, limitent les atteintes qu'ils sont susceptibles de porter à l'environnement.

Article 41. Espaces verts et biodiversité

Il s'agit de milieux sensibles dont la fréquentation est soumise à quelques règles élémentaires, notamment il est interdit de circuler à pied en dehors des allées tracées.

Toutefois, l'usage des pelouses est toléré. Cette tolérance peut être restreinte ou suspendue si la préservation de la végétation le nécessite.

Article 42. Economie d'énergie et éco-gestes

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables.

Dans cette optique, seront notamment privilégiés les envois électroniques des courriers et documents.

Les impressions indispensables doivent être réalisées sauf exception justifiée en recto-verso et en noir et blanc.

Le fonctionnement du chauffage ou de la climatisation doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres et lors des périodes de congés.

Les appareils de chauffage individuels sont proscrits.

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses...) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité afin de réduire les surcoûts inutiles.

Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

Article 43. Gestion des déchets

Tous les déchets et débris (chimiques, biologiques, radioactifs et d'équipements électriques et électroniques, cartouches d'imprimantes...) doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque centre, composante ou service.

Chapitre 10 : Ethique, déontologie et intégrité scientifique

Article 44. Ethique et déontologie

L'établissement dispose d'une charte d'éthique et de déontologie à laquelle les personnels et les usagers sont tenus de se conformer.

(Annexe 7 – Charte d'éthique et de déontologie d'AgroParisTech)

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 12 sur 27

Une cellule de réflexion et d'instruction sur les questions d'éthique et de déontologie a été mise en place au sein de l'établissement. Cette cellule mène des travaux et rend des avis sur une grande diversité de questions d'ordre éthique ou déontologique qui se posent au sein de/ou qui concernent l'établissement.

En outre, un comité d'éthique en expérimentation animale traite des questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

Article 45. Intégrité scientifique

Dans le cadre de ses activités de recherche, AgroParisTech se conforme à la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et à la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 sur l'intégrité scientifique et à la charte européenne du chercheur.

Un référent intégrité scientifique est nommé au sein d'AgroParisTech : integrite_scientifique@agroparistech.fr

Toute attitude d'un personnel ou d'un usager non conforme aux principes d'intégrité scientifique (en particulier fabrication et falsification de données, plagiat) peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Un référentiel d'intégrité scientifique est établi dans l'établissement.

Titre 3 - Dispositions spécifiques au personnel

Chapitre 11 – Droits et obligations

Article 46. Principes généraux

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter.

Article 47. Devoir de réserve

Les fonctionnaires et agents contractuels sont soumis au devoir de réserve. Cette obligation concerne le mode d'expression des opinions et non leur contenu. Tout agent public est également soumis à une obligation de discrétion professionnelle concernant le fonctionnement de son administration. Et certains agents sont tenus au secret professionnel concernant les informations touchant les usagers dont ils sont dépositaires dans le cadre de leurs fonctions.

Article 48. Laïcité et principe de neutralité dans la fonction publique

Conformément à la loi de juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 6,25 et 32 ainsi qu'à la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, les personnels sont soumis à l'obligation de neutralité du service public dans les enceintes et locaux d'AgroParisTech.

Ils ne peuvent manifester leur appartenance religieuse par le port d'un signe religieux. Cette interdiction vaut quelles que soient les fonctions exercées au contact ou non du public, sur le lieu de travail et pendant le temps de travail.

L'article L.141-6 du code de l'éducation dispose que « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».

Article 49. Principe d'indépendance des enseignants-chercheurs

L'article L. 952-2 du code de l'éducation dispose que « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ».

Titre 4 - Dispositions spécifiques aux usagers

Chapitre 12 – Dispositions générales

Article 50. Notion d'usagers

Conformément au code de l'éducation, les usagers d'AgroParisTech sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances :

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 13 sur 27

- les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les doctorants inscrits en vue de la préparation d'une thèse,
- les auditeurs et les personnes bénéficiant de la formation continue
- les fonctionnaires en formation, élèves et stagiaires.

Article 51. Dispositions applicables aux usagers

Les dispositions communes du titre 2 de ce présent règlement intérieur s'appliquent aux usagers d'AgroParisTech.

Chapitre 13 – Dispositions spécifiques aux usagers

Article 52. Carte d'étudiant

Une carte d'étudiant est remise lors de l'inscription. Il s'agit d'un document nominatif et personnel qui permet l'identification des étudiants et doctorants inscrits à AgroParisTech pour l'année universitaire en cours.

Tout prêt, échange, tentative de falsification ou falsification est interdit et passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 53. Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est strictement interdit. Le fait de bizutage est un délit punissable dans les conditions prévues par les articles 225-16-1 et suivants du code pénal.

Le fait du bizutage ou la complicité de dissimulation de faits de bizutage donnera lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 54. Tenue vestimentaire

Dans le cadre des travaux pratiques, les vêtements ou accessoires flottants, facilement inflammables ou susceptibles d'entraver le port d'équipements de protection individuelle sont prohibés.

Article 55. Activités sportives

Les risques accidents inhérents aux activités sportives des usagers ne sont couverts que dans les cas suivants :

- cours d'éducation physique inscrits à l'emploi du temps et encadrés par un membre du personnel enseignant de l'établissement,
- activités sportives organisées par l'établissement sous la responsabilité d'un membre du personnel enseignant, selon un programme approuvé par le directeur général ou son représentant.

Article 56. Droit de publication

Les publications rédigées par les usagers peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Les textes doivent être obligatoirement signés par le (ou leurs) auteur(s). Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave au droit d'autrui, à l'ordre public ou aux fonctions normales de l'établissement, le directeur général peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

Toute publication est tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, les personnes concernées peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires.

Article 57. Examens et sanctions

Les évaluations, quelle qu'en soient leurs modalités, sont obligatoires. Dans ce cadre, toute fraude ou tentative de fraude fait l'objet d'une procédure devant la section disciplinaire d'AgroParisTech.

Titre 5 - Dispositions finales

Article 58. Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés, après avis du comité technique.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 14 sur 27

Le règlement intérieur est modifié à la demande du directeur général ou sur proposition des instances délibératives ou consultatives de l'établissement.

Article 59. Publication du règlement intérieur

Le règlement intérieur est publié sur le site intranet de l'établissement ainsi que par voie d'affichage.

Article 60. Non-respect du règlement intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté de travail. Tout manquement à ses dispositions pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-297 du 5 mars 2014 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire statuant en matière disciplinaire, deux sections disciplinaires à l'égard des usagers et enseignants ont été instituées.

La procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à une procédure judiciaire et inversement.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 15 sur 27

Annexe 1 : Note du 6 décembre 2016 relative aux missions et fonctionnement des départements de formation et de recherche d'AgroParisTech

I - Définition des départements

Contribuant aux missions de l'établissement, un département est une communauté de réflexion et de réalisation pédagogique et scientifique, dans le but de conduire des missions de formation initiale, de formation continue, de recherche, d'expertise, de développement, de valorisation et d'innovation, dans un champ scientifique défini et en interaction avec les autres départements.

Le département rassemble des personnels d'AgroParisTech qui lui sont affectés par décision du directeur général. Des personnes n'appartenant pas au département peuvent, en tant que membres associés, participer à la vie du département.

II - Missions des départements

21 – Missions de formation, de recherche, d'expertise, de développement, de valorisation et d'innovation

Les départements contribuent à la réflexion stratégique de l'établissement en matière d'offre de formation et de pédagogie, en lien avec les directions en charge des formations initiales et continues. Ils proposent des offres de formation conformes à leur expertise et leurs moyens, en tenant compte des retours des évaluations internes et externes, et en favorisant l'innovation pédagogique. Ils veillent à raisonner la mutualisation d'unités d'enseignement entre plusieurs formations dans le respect des objectifs d'apprentissage visés pour chaque population d'apprenants³. Ils développent les partenariats pertinents pour la mise en œuvre du projet pédagogique visé. Ils se saisissent des analyses prospectives menées par secteur d'emploi en matière d'évolutions des besoins de compétences et de métiers, pour proposer les adaptations nécessaires en termes de formations.

Les départements assument dans leur champ disciplinaire et thématique la prise en charge des offres de formation selon les grandes orientations définies en concertation au sein de l'établissement, soit par l'intervention directe de personnels du département, soit par le recours à des intervenants extérieurs.

Quand un/des département(s) est/sont responsable(s) d'une offre de formation, il(s) en assure(nt) le secrétariat pédagogique en lien avec le responsable de la formation et les services compétents. Avec les autres personnels et services concernés il(s) contribue(nt) à la bonne mise en œuvre du processus de recrutement des apprenants, ainsi qu'à la bonne mise en œuvre de la formation, de la diplomation et du suivi de l'insertion.

Chaque département est chargé de définir, dans le champ scientifique qui est le sien et sur une base prospective, la stratégie scientifique qu'il souhaite mener, en cohérence avec la stratégie scientifique de l'établissement. Cette stratégie s'appuie notamment sur une politique d'alliances mobilisant les unités de recherche auxquelles l'établissement contribue, ainsi que les autres instruments existant comme les chaires partenariales. Elle tient compte de la politique d'alliances de l'établissement avec différents organismes, et des regroupements territoriaux dans lesquels il s'insère, et plus largement d'une analyse du contexte national et international de la recherche dans le champ scientifique du département.

Le département est un acteur décisif des relations entre formation et recherche (adossement des formations à la recherche, contribution des étudiants aux travaux des unités, évolution conjointe des problématiques de recherche et des contenus de formation...) au sein de l'établissement.

Le département contribue aux missions d'expertise, de développement, de valorisation et d'innovation de l'établissement. AgroParisTech favorise des productions de nature variée conformément à sa vocation d'école d'ingénieurs au contact permanent des milieux professionnels et de leurs attentes et apte à mobiliser rapidement une expertise pluridisciplinaire, ainsi qu'au contact du grand public. Les départements sont des acteurs clés de cette stratégie et sont attentifs à ce que les activités scientifiques des personnels du département débouchent sur une diversité de productions.

L'ensemble des missions de formation, de recherche, d'expertise, de développement, de valorisation et d'innovation, donne lieu périodiquement (tous les quatre ans) à la réalisation d'un projet stratégique présenté devant les instances de l'établissement.

³ On entend par « apprenant » toute personne suivant une formation, étudiant ou auditeur d'une formation continue.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 16 sur 27

22 – Missions de représentation, d'entretien et de développement des relations internes et extérieures à l'établissement

22 - 1 - Représentation interne

Les départements sont représentés au sein du comité de direction pour instruire, débattre, concerter, orienter la politique de l'établissement.

Les départements sont sollicités pour désigner leurs représentants dans les différents groupes de travail ou commissions mis en place dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'établissement.

Les départements sont les interlocuteurs privilégiés de la DEVE et de la direction des formations *Executive* pour la politique de formation de l'établissement ; de la direction scientifique et de la direction des formations doctorales pour tout ce qui concerne la politique scientifique, la politique doctorale et les stratégies d'innovation et de valorisation de la recherche de l'établissement et leur mise en œuvre, pour les champs scientifiques qui les concernent ; de la direction des relations internationales pour la construction des actions de formation et de recherche internationales.

22 – 2 - Entretien et développement des relations extérieures et rayonnement de l'établissement

En matière de recherche, les départements sont les interlocuteurs de proximité des établissements et organismes impliqués dans les unités de recherche dont AgroParisTech est tutelle et dans celles auxquelles il contribue, en relation avec la direction scientifique, tant pour les questions de stratégie scientifique que pour celles de gestion. A ce titre, ils assurent la concertation avec les responsables d'unités, notamment lors d'évolution des contours d'unité, de modification des projets scientifiques d'unité, ou encore au moment de la définition des caractéristiques des postes à ouvrir dans les unités. Le département représente l'établissement dans les évaluations des unités de recherche. Lorsque des personnels de plusieurs départements apportent leur concours à une même unité de recherche, un département « pilote » coordonne les liens avec l'unité pour le compte de, et en relation avec, les autres départements.

Les départements contribuent au rayonnement de l'établissement au travers d'opérations permettant des actions de communication externe (colloques, cours en ligne, publications, débats...).

Les départements contribuent, en lien avec la direction des partenariats et la direction des relations internationales, à l'entretien et au développement des relations avec le tissu des entreprises, collectivités, institutions, du ou des secteurs d'emploi concernés par les formations qu'ils portent. Ils participent à la mise en cohérence des activités de partenariat de l'établissement en faisant connaître les types de partenariats qu'ils entretiennent avec des organismes externes, tant en France qu'à l'international.

23 – Missions de gestion et de développement des ressources

Au sein de chaque département est assurée une mission déléguée de gestion de moyens humains concernant les personnels affectés, et de gestion des moyens matériels affectés par l'établissement ou provenant de ressources propres. Pour ce faire, les départements sont dotés d'un responsable administratif et financier.

Le département assure également une contribution à la diversification et au développement des ressources et moyens de l'établissement (chaires, taxe d'apprentissage, activité contractuelle, dons et subventions...).

23 – 1 - Missions relatives aux personnels

- *Politique des emplois*

Le département participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique pluriannuelle des emplois, notamment définition des profils de postes, recrutements et promotions des personnels.

Le département élabore, en l'actualisant chaque année, un plan pluriannuel de recrutement des enseignants-chercheurs, notamment dans les champs disciplinaires nécessaires à la réalisation de la stratégie pédagogique, de recherche et d'innovation de l'établissement. Il formule des propositions de recrutement des personnels IATOS. Ces demandes de recrutement font l'objet d'une discussion collective prenant en compte les mouvements de personnels ainsi que les variations de la dotation d'emplois de l'établissement.

Il instruit les demandes de congés pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que les autres demandes dont l'établissement souhaite le saisir (éméritat, mutations...) et rapporte ses avis aux instances compétentes ou à la direction.

Ces propositions et avis sont concertés entre départements sous l'égide de la direction de l'établissement, en tenant compte notamment des stratégies de partenariat institutionnel.

- *Gestion des personnels*

En relation avec la direction des ressources humaines de l'établissement, le département assure le suivi de carrière de proximité des personnels affectés au sein du département, qui peut concerner selon les catégories de personnels :

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 17 sur 27

notations, entretiens annuels, avis sur les promotions, avis sur les titularisations... Il tient compte en tant que de besoin des avis des responsables fonctionnels des personnels, qu'il informe ensuite des décisions prises.

- *Formation et exercice des missions*

Le département veille à la formation pédagogique des enseignants nouvellement recrutés en mobilisant notamment les dispositifs dédiés, et à l'actualisation de la formation scientifique, technique et pédagogique de ses personnels enseignants.

Il veille aussi à la formation continue des autres personnels du département, en recensant les besoins en formation et en les faisant connaître à la direction des ressources humaines de l'établissement.

Le département veille au développement des compétences scientifiques et à la qualité des conditions d'exercice de la recherche des enseignants-chercheurs et assimilés – avec une attention particulière apportée aux jeunes recrutés - notamment au travers de leur insertion dans des équipes de recherche.

Le département veille à la répartition des charges de formation de manière équilibrée au sein du département.

23 – 2 - Missions en matière de ressources financières et de budget

Le département est centre de responsabilité en matière budgétaire et à ce titre présente à la direction générale un budget initial et des budgets rectificatifs.

Il reçoit et gère les crédits affectés par l'établissement ainsi que ses ressources propres (contrats...), dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement.

23 – 3 – Contrat et dialogue de gestion

Chaque année est mise en place une démarche de contractualisation entre la direction générale et chacun des départements, qui comprend un diagnostic partagé des forces et faiblesses du département dans l'exercice de ses missions, ainsi que la définition de voies de progrès.

Ce contrat s'accompagne d'un dialogue de gestion annuel avec la direction générale qui vise à mettre en adéquation les ressources (emplois, crédits de fonctionnement, de vacances...) à octroyer par l'établissement avec les besoins identifiés par les départements pour conduire leurs engagements.

III - Organisation interne, fonctionnement des départements

31 – Les composantes des départements

Chaque département est libre d'adopter le mode de fonctionnement interne qui lui convient le mieux pour assurer ses missions⁴. Le mode d'organisation retenu est inscrit dans le règlement intérieur du département, adopté en assemblée des collèges 1 et 2 (définis *infra*) à la majorité des deux tiers de ses membres, et soumis à l'approbation de la direction générale.

32 - Les membres du département et collèges électoraux

- *Membres permanents*

Sont membres permanents d'un département tous les personnels d'AgroParisTech, fonctionnaires ou contractuels, à l'exception des personnels sous contrat doctoral ou post-doctoral, qui sont affectés à ce département par décision du directeur général de l'établissement : enseignants-chercheurs, ingénieurs (IPEF, IAE, IR, IE...), professeurs agrégés, professeurs certifiés, personnels techniques, administratifs, ouvriers et personnels de service.

Sont également membres permanents d'un département tous les professeurs associés ou invités nommés par le ministre dans les conditions du décret 95-621 du 6 mai 1995 et prenant part aux activités de ce département.

- *Membres associés*

Sont membres associés d'un département les personnels d'AgroParisTech (chercheurs et ingénieurs, doctorants et post-doctorants, personnels techniques et administratifs) qui ne sont pas affectés au département mais qui prennent part ou souhaitent prendre part de manière significative à ses activités. Le statut de membre associé s'obtient à la demande des intéressés, sous réserve de l'accord du département.

Cette disposition de membre associé peut être élargie dans les mêmes conditions à toute personne extérieure à AgroParisTech (appartenant à un organisme de recherche, de développement, une entreprise...) prenant part ou souhaitant prendre part de manière significative aux activités du département.

- *Collèges électoraux et élections*

Les membres du département sont répartis en trois collèges distincts pour les opérations électorales internes au département :

- Membres permanents et associés EC et assimilés (collège 1)

⁴ Cette structuration peut prendre la forme d'unités de formation et de recherche (UFR), d'équipes constituées au sein des UMR, ou de toute autre structure qui apparaîtrait adaptée aux missions à conduire, et au contexte du département concerné.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 18 sur 27

- Membres permanents des autres statuts (collège 2)
- Autres membres associés (collège 3)

Un agent est considéré comme "assimilé EC" d'un département s'il assure au moins 96 heures d'enseignement équivalent TD annuelles.

Les élections sont organisées au sein des départements et par eux.

33 - Les instances du département

Chaque département est doté d'un bureau exécutif et d'un conseil de département, présidés par le président de département.

Se réunissent par ailleurs au moins une fois par an tous les membres du département, permanents et associés, en assemblée générale.

Le règlement intérieur du département précise le rôle et les modalités de fonctionnement du bureau exécutif, du conseil, et de l'assemblée générale du département.

33-1 Le bureau exécutif

Le bureau exécutif est composé du président, du (des) vice-président(s) et du responsable administratif et financier.

Le président est élu parmi les membres permanents du premier collège. Le(s) vice-président(s) est (sont) élu(s) parmi les membres permanents du département.

Le président et le(s) vice-président(s) sont élus par scrutin de liste par l'ensemble des membres du département relevant des collèges 1 et 2. Il est requis la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au second tour.

Le mandat du président et du ou des vice-président(s) est de quatre ans, renouvelable une fois, étant entendu toutefois qu'un membre ayant exercé deux mandats en tant que vice-président peut se porter candidat à la présidence, et qu'un membre ayant exercé deux mandats en tant que président peut se porter candidat à une vice-présidence. Le nombre total de ces mandats est limité à quatre.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs des postes de vice-président, le président de département propose, pour la durée de son mandat restant à courir, la désignation d'un ou de remplaçants. Cette désignation est validée par le conseil de département. En cas de vacance de la présidence de département, des élections sont organisées dans les meilleurs délais.

33-2 Le conseil de département

Le conseil de département est composé de représentants des trois collèges précités. Le collège 1 doit représenter au moins 50% et au plus 80% des membres du conseil. Le responsable administratif et financier est membre de droit.

Le nombre total de membres au conseil, sa répartition entre les collèges, ainsi que les modalités de désignation ou d'élection des membres, sont précisés dans le règlement intérieur du département.

33-3 Le rôle du président

Le président répartit les responsabilités entre membres du bureau, et plus généralement organise le fonctionnement du département de manière à ce que les missions de ce dernier soient remplies au mieux, dans le respect du règlement intérieur du département, de la présente note, et des règles administratives et de bon fonctionnement de l'établissement.

Il contribue à la communication interne à l'établissement en faisant remonter l'information de son département et en diffusant au sein de celui-ci l'information reçue.

Le président de département a une mission de représentation de l'ensemble des personnels du département auprès de la direction d'AgroParisTech et des instances de l'établissement.

Le président de département est membre invité du CE, du CEVE et du CS. Il peut se faire représenter par l'un des vice-présidents.

Le président de département a une fonction de représentation externe dans les champs de compétences représentés par le département, ou d'une manière générale à la demande de la direction générale de l'établissement.

Il a autorité, par délégation du directeur général, sur l'ensemble des personnels IATOS et IPAC (ingénieurs, professeurs agrégés, certifiés) affectés au département.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 19 sur 27

Annexe 2 : Statuts de l'école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (Engref)

Article 1er

Dans le cadre de la politique générale de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts (ENGREF) a pour vocation d'assurer les missions principales suivantes :

- la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts (IEPEF), conformément au décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 et l'arrêté d'application du 27 novembre 2009 ; - la formation à l'action publique d'autres fonctionnaires de corps techniques ;
- l'organisation et la mise en œuvre des formations post-master et professionnelles tout au long de la vie, dites formations *Executive*, comprenant
 - . les programmes de formation diplômants,
 - . les programmes de formation certifiants,
 - . les sessions de formation courte qualifiante.

A cet effet, conformément au décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 créant AgroParisTech, l'Engref accueille notamment, sous appellation d'auditeurs :

- des agents des fonctions publiques ;
- des stagiaires de la formation professionnelle ;
- des étudiants en poursuite d'étude ;
- des cadres des secteurs public et privé ;
- des élus locaux.

Article 2

L'école est administrée par un conseil et dirigée par un directeur.

Les activités de formation de l'école sont susceptibles d'être conduites dans l'ensemble des centres d'AgroParisTech.

Article 3

Le conseil de l'école comprend dix-huit membres disposant d'une voix délibérative, ainsi répartis :

a) cinq membres de droit :

- deux représentants de l'État, l'un désigné par le ministre chargé de l'agriculture et l'autre par le ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant des collectivités territoriales proposé par le directeur général d'AgroParisTech ;
- le chef du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ou son représentant ;
- le président de l'association des anciens élèves, AgroParisTech *Alumni*, ou son représentant ;

b) quatre personnalités qualifiées, représentatives des professions et des activités économiques et éducatives présentant un lien avec les missions de l'école désignées par le Directeur général d'AgroParisTech sur proposition du directeur de l'Engref ;

c) deux représentants des professeurs et deux représentants des maîtres de conférence ou assimilés, désignés parmi les membres titulaires et suppléants du conseil des enseignants d'AgroParisTech, ou leurs suppléants ;

d) deux représentants élus parmi les personnels administratifs, ingénieurs et techniques, hors chargés d'ingénierie de formation, exerçant leurs fonctions au sein de l'Engref ou leurs suppléants ;

e) un représentant élu parmi les chargés d'ingénierie de formation exerçant leurs fonctions au sein de l'Engref ou son suppléant ;

f) deux représentants élus parmi les auditeurs suivant une formation au sein de l'Engref ou leurs suppléants. Le conseil de l'école interne élit son président et son vice-président parmi les personnalités qualifiées. Le directeur général d'AgroParisTech et le directeur de l'Engref assistent avec voix consultative au conseil de l'école interne.

Sont désignés comme membres permanents, avec voix consultative, les présidents des départements de formation et de recherche, le directeur de l'enseignement et de la vie étudiante, le directeur scientifique et le directeur des formations doctorales d'AgroParisTech, ou leurs représentants.

Le président du conseil de l'école peut inviter par ailleurs toutes personnes utiles à l'instruction des dossiers.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 20 sur 27

Les dispositions du titre III du décret 2006-1592 du 13 décembre 2006 précité, relatives aux modalités électorales et au fonctionnement des conseils, sont applicables mutatis mutandis au présent conseil.

Article 4

Le conseil de l'école émet un avis en ce qui concerne la politique de formation conduite par l'ENGREF au titre d'AgroParisTech, notamment sur :

- la stratégie de développement de ces formations ;
- la stratégie partenariale ;
- les programmes pédagogiques ;
- les principes généraux relatifs aux modalités de recrutement des auditeurs ;
- les règlements des études.

Il est par ailleurs consulté, pour avis, sur toute question relative au fonctionnement de l'école, en particulier sur la politique de recrutement de personnels.

Sur le plan financier, le conseil de l'école émet un avis sur la stratégie financière de l'Engref (politique d'aide aux auditeurs, partenariats financiers, politique tarifaire).

Le conseil de l'école émet un avis conforme sur toute disposition à caractère financier (tarif des frais de formation, modalités d'exonération des frais de formation, réduction des frais de formation, ...). Ces délibérations sont soumises, pour approbation, au conseil d'administration d'AgroParisTech.

Enfin, conformément à l'article 4 du décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006, le conseil adopte le budget propre intégré de l'école interne ainsi que ses modifications dans les conditions définies par les articles 3, 4, 17, 19, 21 et 38 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994.

Lorsqu'une commission spécifique liée à une formation est créée, elle rend compte régulièrement des travaux réalisés devant le conseil de l'école.

Article 5

Conformément à l'article 5 du décret du 13 décembre précité, le directeur de l'école est nommé par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général d'AgroParisTech. Il a autorité sur les personnels affectés à l'école et propose au directeur général d'AgroParisTech les mesures de gestion les concernant, notamment l'évaluation, la notation, les modulations indemnitaires et les sanctions éventuelles, dans le respect des statuts des personnels concernés.

Il prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution, après leur approbation par le conseil d'administration d'AgroParisTech. Il peut être désigné, par le directeur général d'AgroParisTech, ordonnateur secondaire pour l'exécution en recettes et dépenses du budget de l'école interne.

Article 6

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2009 précité, les activités liées à la formation des ingénieurs élèves des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) sont, au sein d'AgroParisTech, coordonnées par l'ENGREF et conduites conjointement par l'ENGREF et l'Ecole des Ponts ParisTech, sous la coordination du collège de formation des IPEF, service de l'établissement public de coopération scientifique ParisTech.

Au titre de l'article L. 344-9 du code de la recherche, l'Engref désigne les agents qui sont chargés d'exercer tout ou partie de leur activité au sein dudit collège de formation des IPEF, pour remplir à la fois des missions liées à son fonctionnement et à la conception et à la mise en œuvre des enseignements.

L'Engref assure la gestion administrative de proximité des IPEF et des IAE en formation doctorale affectés à AgroParisTech. Cette mission est conduite en concertation avec la Direction des formations doctorales d'AgroParisTech, chargée par ailleurs d'assurer le pilotage de cette formation.

Article 7

L'école dispose d'un budget propre intégré au budget d'AgroParisTech dans les conditions fixées par l'article 22 du décret du 13 décembre 2006 susvisé, constitué par des dotations qui lui sont allouées par l'établissement AgroParisTech, ainsi que par le produit des droits d'inscription et des frais de formation relevant de sa responsabilité, et plus généralement de l'ensemble des ressources propres qui résultent de ses activités de formation, de développement et de gestion.

En sa qualité d'ordonnateur secondaire, le directeur de l'école est responsable de l'exécution de ce budget.

Article 8

Sans préjudice de leurs statuts particuliers, les personnels de l'école y sont affectés par le directeur général d'AgroParisTech après avis du directeur de l'école.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL	Version 1.0 du 20 juin 2019
	D'AGROPARISTECH	page 21 sur 27

L'association aux activités des départements d'AgroParisTech de personnels de l'école, sur demande des intéressés, est décidée par le directeur général de l'établissement, après avis favorables du directeur de l'école et du président du département concerné.

Article 9

Le Conseil de l'école interne, issu des statuts adoptés par délibération du Conseil d'administration d'AgroParisTech en date du 12 janvier 2007 exerce, jusqu'à l'installation du conseil prévu à l'article 3, les compétences prévues à l'article 4.

Article 10

Le directeur général d'AgroParisTech et le directeur de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre des présents statuts.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 22 sur 27

Annexe 3 : Articles 18, 19 et 20 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

Article 18

La durée du mandat des membres du conseil d'administration et des conseils consultatifs est de trois ans, à compter de la date de leur première réunion, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, le membre sortant est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat en cours. En l'absence de suppléant, un autre membre est nommé ou élu dans les mêmes conditions pour la durée restante du mandat en cours.

Le ministre chargé de l'agriculture peut proroger le mandat des membres du conseil d'administration, sur proposition de son président, pour une durée maximale d'un an.

Les conseils se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président qui fixe l'ordre du jour. Ils sont également réunis, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, du directeur général de l'établissement ou de la moitié au moins de leurs membres.

L'ordre du jour des réunions et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance.

Le président et le directeur général peuvent inviter aux séances toute personne dont ils jugent la présence utile ou dont la présence leur est proposée par l'un des membres. Ces invités siègent avec voix consultative.

Le personnel enseignant peut comprendre des fonctionnaires des corps techniques de l'Etat, dans les conditions prévues par leurs statuts.

Article 19

Sauf en matière budgétaire, les conseils peuvent valablement délibérer lorsque la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques. Les délibérations font l'objet d'une publicité dans l'établissement selon des modalités fixées par le conseil d'administration.

Article 20

Tout membre d'un conseil empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, les membres élus sont représentés par leur suppléant et ne donnent procuration qu'en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations. Tout membre d'un conseil qui n'est pas présent ou représenté à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire et doit être remplacé dans les meilleurs délais.

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de séjour et de transport sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 23 sur 27

Annexe 4

1- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial :

Article 1

I. - La présente ordonnance s'applique aux autorités administratives régies par la loi du 12 avril 2000 susvisée, à l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle s'applique, sauf disposition particulière les régissant, aux organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif.

II. - Les autorités publiques et administratives indépendantes peuvent décider de recourir aux formes de délibérations collégiales à distance prévues par la présente ordonnance, dans des conditions et selon des modalités précisées par ces autorités et conformément aux règles qui les régissent.

III. - Constitue un collège au sens de la présente ordonnance tout organe à caractère administratif composé de trois personnes au moins et ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Article 2

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 3

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

1. La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège.

2. Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération organisée selon les modalités prévues à l'article 3 n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Article 5

Une délibération ne peut pas être organisée selon les modalités prévues à l'article 3 lorsque le collège est saisi dans le cadre d'une procédure de sanction.

Article 6

Des décrets peuvent, aux fins de bonne administration, prévoir que l'article 3 ne s'applique pas à certaines procédures ou aux collèges des autorités de l'Etat mentionnées au I de l'article 1^{er}.

2. Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 1

Sous réserve de dispositions particulières, l'organisation d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique en application de l'article 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée est régie par le présent décret.

Article 2

L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits mentionnée à l'article 1er est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL	Version 1.0 du 20 juin 2019
	D'AGROPARISTECH	page 24 sur 27

Article 3

Le président du collège informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du collège.

Les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.

Article 4

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du collège, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

A tout moment, le président du collège peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du collège dans le cadre de la délibération.

Article 5

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter.

Article 6

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

Article 7

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Article 8

Le décret du 8 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 7 est supprimé ;

2° Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une délibération destinée à recueillir l'avis de la commission sur un projet de texte législatif ou réglementaire est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération. »

Article 9

Les dispositions des articles 1^{er} à 7 sont applicables aux administrations de l'Etat et aux établissements publics relevant des collectivités territoriales autres que la Nouvelle-Calédonie et les collectivités de l'article 74 de la Constitution, sur l'ensemble du territoire de la République.

3. Décret n°2017-1181 du 19 juillet 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur agricole constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif

Le règlement intérieur précise les cas dans lesquels les membres des conseils peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou de communication électronique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale, ainsi que les modalités de cette participation. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité requise. »

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 25 sur 27

Annexe 5 : Note relative aux modalités de tenue dématérialisée des instances

En cours de rédaction

Annexe 6 :

1. Arrêté du 14 juin 2004 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2006 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics

Article 1

Le présent arrêté fixe les modalités d'élection des représentants des personnels et des étudiants au conseil d'administration et aux différents conseils consultatifs constitués au sein des établissements d'enseignement supérieur agricole publics énumérés par l'article R. 812-2 du code rural à l'exception de l'Ecole nationale d'enseignement supérieur agronomique de Dijon, sous réserve des dispositions particulières figurant dans leur décret de création.

Article 2

Sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres les personnels titulaires ou stagiaires exerçant leurs fonctions dans l'établissement, ainsi que les personnels détachés ou mis à sa disposition, à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

Sont également électeurs et éligibles soit les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale de dix mois, à l'exclusion des agents en congé parental ou en congé sans rémunération, soit les personnels rémunérés à la vacation qui effectuent au moins 96 heures équivalent travaux dirigés par an. Ils sont inscrits dans le collège des personnels titulaires exerçant des fonctions comparables.

Article 3

Les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique dans le domaine de la recherche et les chercheurs remplissant des fonctions analogues sont électeurs et éligibles dans le collège des professeurs et personnels de niveau équivalent sous réserve qu'ils accomplissent un service annuel d'enseignement d'au moins 96 heures équivalent travaux dirigés et qu'ils en fassent la demande.

Les autres personnels titulaires qui accomplissent un service annuel d'enseignement d'au moins 96 heures équivalent travaux dirigés sont électeurs et éligibles dans le collège des maîtres de conférences et des autres enseignants sous réserve qu'ils en fassent également la demande.

Article 4

Les fonctionnaires stagiaires et les stagiaires de la formation professionnelle continue inscrits à un cycle de formation d'une durée minimale de quatre cents heures sur une période d'au moins six mois, en formation au sein de l'établissement au moment des opérations électorales, sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants. Les stagiaires de la formation professionnelle continue, inscrits à un cycle de formation d'une durée minimale de quatre cents heures sur une période d'au moins six mois et en formation au moment des opérations électorales, sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants.

2. Article 21 du décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

Article 21

Les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour toutes les élections, les fonctionnaires stagiaires en formation dans l'établissement sont assimilés aux étudiants. Chaque représentant élu dispose d'un suppléant. Le vote peut avoir lieu par correspondance ou par procuration. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité et les modalités de déroulement et de régularité des scrutins.

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 26 sur 27

Annexe 7 : Charte d'éthique et de déontologie d'AgroParisTech

AgroParisTech, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, conduit deux missions : des formations académiques dans les champs des sciences du vivant, de l'alimentation et de l'environnement, et la production et la diffusion de connaissances (recherche, expertise et développement) dans ces domaines, en partenariat avec des organismes de recherche, des centres techniques professionnels et des entreprises.

Dans le cadre de ses activités, AgroParisTech applique des principes permettant de guider la conduite éthique de sa communauté et des règles de déontologie encadrant ses pratiques dans leur diversité.

I -Principes éthiques d'AgroParisTech

1. Responsabilité sociale et environnementale

Porteur d'innovations, AgroParisTech développe et diffuse des propositions de transformations touchant la société dans les domaines du

vivant, de l'alimentation et de l'environnement.

L'établissement cherche à prévenir les risques sociaux, et environnementaux liés à ses activités et à en atténuer les effets, y compris à long terme.

2. Equité et non discrimination

AgroParisTech reconnaît la diversité de sa population étudiante et salariée.

L'établissement s'engage, de même que chacun des membres de sa communauté, à favoriser un milieu de travail dans lequel les personnes sont traitées avec équité et sans discrimination, quelles que soient leurs affectations, leurs attributions ou leurs situations hiérarchiques.

3. Solidarité

La communauté d'AgroParisTech est encouragée à favoriser une ambiance de travail positive, à faciliter entre ses membres l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et à accompagner celles et ceux qui en ont besoin.

4. Respect d'autrui

AgroParisTech favorise la collégialité dans son fonctionnement et ses prises de décision, permettant l'expression de points de vue divers et la critique dans le respect mutuel et la reconnaissance du droit d'autrui à exprimer son opinion. Les propositions s'inscrivant dans la recherche de pistes d'amélioration du fonctionnement de la communauté de travail peuvent ainsi être émises. Chacun de ses membres veille à fonder ses relations professionnelles dans le respect d'autrui, en privilégiant l'écoute, le dialogue et la confiance.

5. Liberté académique

Les enseignants-chercheurs⁵ et personnels assimilés ont la liberté de délivrer des formations et de mener des recherches en dehors de toute contrainte doctrinale, censure ou discrimination. Ils diffusent et valorisent leurs résultats sans pression et avec rigueur, promeuvent l'éthique de la recherche, font vivre les débats disciplinaires et interdisciplinaires fondés sur la pensée rationnelle, l'examen honnête des positions contradictoires et l'esprit critique.

6. Transmission du savoir dans l'objectivité et avec un esprit critique

AgroParisTech promeut un enseignement qui favorise une construction et une transmission objectives des savoirs. Pour cela l'établissement offre à ses étudiants des conditions d'enseignement qui leur permettent d'observer de manière critique des faits scientifiques, d'expérimenter, de confronter des points de vue. Ainsi l'établissement leur donne les moyens de développer un esprit critique en interrogeant les limites des théories et en multipliant les points de vue interdisciplinaires.

⁵ En outre, de par leur statut particulier (article 2 du décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture), « les enseignants-chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité ». Ces principes ont été réaffirmés par le Conseil constitutionnel (décision n° 93-322 DC du 28 juillet 1993): « les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties ».

	Note de service	Référence : AgroParisTech_RI
	RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL D'AGROPARISTECH	Version 1.0 du 20 juin 2019
		page 27 sur 27

II – Règles de déontologie d'AgroParisTech

Les règles de déontologie d'AgroParisTech suivent les sept critères retenus dans le référentiel international reconnu du secteur de l'enseignement supérieur et la recherche, le guide AIU-OMC⁶

2.

L'établissement fonde ainsi ses principes d'action et de comportement sur :

- 1 - L'intégrité
- 2 - L'équité, la justice et la non-discrimination
- 3 - La fiabilité, la transparence et l'indépendance
- 4 - L'esprit critique et le respect de la pensée raisonnée
- 5 - La responsabilité dans la gestion des biens, des ressources et de l'environnement
- 6 - La diffusion libre et ample du savoir et de l'information
- 7 - La solidarité et l'égalité de traitement de ses partenaires

Ces règles sont recensées sur la base de ces sept critères dans un vade-mecum à disposition du personnel et des étudiants. Le vade-mecum décrit les pratiques de l'établissement répondant à la réglementation et aux règles de fonctionnement interne dans toutes les composantes de son activité.

Il a vocation à évoluer régulièrement.

La charte d'éthique et de déontologie d'AgroParisTech sert ainsi de guide à la conduite professionnelle à tenir pour l'ensemble de sa communauté. Cela concerne tous les personnels, quels que soient leur fonction ou niveau de responsabilité, les enseignants-chercheurs et les étudiants.

Chacun des membres d'AgroParisTech doit promouvoir, respecter et faire respecter cette charte.

Elle ne prétend pas à l'exhaustivité et sera complétée et actualisée autant que de besoin.

⁶ AIU-OMC: l'Association internationale des universités affiliée à l'UNESCO, organisation mondiale rassemblant des universités membres de quelques 120 pays.
Guide pour l'établissement d'un code de déontologie dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche